

## ANNEXE 1

***Liste des emplois stratégiques relevant de la classe L1-2, révisée par le Comex chaque année. Dernière mise à jour 12 juin 2024.***

### **Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :**

- Directeur délégué aux opérations
- Secrétaire général
- Directeur évaluateur
- Directeur de la MICOR
- Directeur des risques professionnels – Branche AT/MP

### **Caisse Nationale d'Allocations Familiales :**

- Directeur général délégué chargé du réseau
- Directeur général délégué chargé des politiques familiale et sociale
- Directeur général délégué aux systèmes d'information
- Directeur Comptable et Financier national
- Directeur général délégué chargé du pilotage stratégique et de la coordination des évaluations
- Secrétaire général

### **Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse :**

- Directeur Retraite et Action sociale Ile-de-France
- Directeur délégué à la qualité - Directeur Comptable et Financier national
- Directeur délégué au réseau
- Directeur délégué au SI et au pilotage des transformations
- Directeur des relations humaines et de la transformation

### **Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale :**

- Directeur délégué
- Directeur de l'Audit, du Pilotage et de la Stratégie (DAPS)
- Directeur de la Gestion du Réseau et des Moyens (DGRM)
- Directeur de la Relation Cotisant, de la Production et de la Maîtrise d'activités (DRCPM)
- Directeur de la Réglementation du Recouvrement et du Contrôle (DIRREC)
- Directeur National du Recouvrement des Travailleurs Indépendants (DNRTI)
- Directeur Comptable et Financier
- Directeur du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants

### **Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale :**

- Directeur délégué

### **Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie :**

- Directeur adjoint

## **Règle d'accès à ces emplois et de conservation du bénéfice de la classe L1-2**

L'accès à ces postes n'est pas conditionné à une inscription sur la liste d'aptitude.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2013 modifié, une personne inscrite en classe L1-2 préalablement à sa prise de fonction ou pendant la période d'occupation d'un emploi stratégique, pourra se prévaloir du bénéfice de la classe L1-2.

A contrario, une personne occupant ce type d'emploi sans inscription sur la classe L1-2 ne conservera pas le bénéfice de cette classe.